

ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE dans les Alpes-Maritimes

Janvier 2014

(Fiche rajoutée : randonnée palmée juin 2017)

SOMMAIRE

- Introduction
- Projet pédagogique

LES FICHES

- Aviron..... p4
- Canoë-kayak.....p5
- Kayak de mer.....p6
- Voile et planche à voile.....p7
- Baignade.....p8
- Equitation..... p9
- Parcours acrobatiques en hauteur (PAH).....p10
- Escalade et grimpe.....p11
- Orientation.....p12
- Promenade et randonnée en montagne.....p13
- Raquettes à neige.....p14
- Ski alpin.....p15
- Ski de fond.....p16
- VTT.....p17
- Cyclisme sur route.....p18
- Spéléologie.....p19
- Tir à l'arc.....p20
- Randonnée palmée.....p21

INTRODUCTION

L'ouverture de l'école sur le monde extérieur a favorisé dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique et sportive l'accès aux activités physiques de pleine nature.

Si leur intérêt pédagogique est incontestable, leur pratique n'est pas sans poser de problème concernant la sécurité des élèves.

La plupart des **activités physiques de pleine nature** (APPN) sont considérées comme étant des activités classées « à risques » et ne peuvent être dans ce cas encadrées par une seule personne.

Si le projet pédagogique le mentionne, le maître de la classe peut alors, sous certaines conditions, faire appel à un intervenant extérieur pour le mener à bien.

L'objet du présent document est de rassembler les informations d'ordre réglementaire et pédagogique afin, d'une part, de définir l'activité et les conditions d'encadrement réclamées, d'autre part, d'aider les enseignants à mettre en place un module A.P.P.N prenant en compte de façon permanente la sécurité des élèves.

Ce document comporte deux parties.

- La première concernera les conditions générales de la mise en place des A.P.P.N (projet pédagogique)
- La deuxième proposera des fiches synthétiques sur les APPN les plus couramment utilisées dans notre département et dans lesquelles figureront les conseils et les points réglementaires spécifiques à chacune d'entre elles

QUELQUES RAPPELS

APPN interdites à l'école primaire
Les sports aériens - Les sports mécaniques - La spéléologie classe 3 et 4 - La descente de canyon - Le rafting - La nage en eau vive <u>Dans le 06</u> : la plongée sous-marine et le surf des neiges

Tableau 2 (cf. Circulaire 1999)

Taux minimum d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Tableau 3 (cf. Circulaire 1999)

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée

École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

La pratique des APS à l'école primaire : (cf. Circulaire 1999) Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)

Activités interdites	Activités à encadrement renforcé
Tir avec armes à feu; Sports aériens; Sports mécaniques (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité, en particulier au moyen de mini-motos); Musculation avec emploi de charges; Haltérophilie; Spéléologie (classe 3 et 4); Descente de canyon; Rafting; Nage en eau vive. Pour le 06 : plongée avec bouteilles + surf des neiges	APS faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou d'alpinisme; Activités aquatiques et subaquatiques; Activités nautiques avec embarcation; Tir à l'arc; Vélo tout terrain; Cyclisme sur route; Sports équestres; Sports de combat; Hockey sur glace; Spéléologie (classe 1 et 2).

Par dérogation à ces taux d'encadrement requis, certaines APPN réclament un encadrement davantage renforcé (ex. cyclisme sur route, ski alpin). D'autres, pour des raisons évidentes de sécurité, nécessitent un nombre supérieur d'encadrants/taux renforcé minimal (ex. baignade, C.O, spéléologie)

OBJECTIF : Proposer aux enseignants un document pouvant servir d'aide à l'élaboration d'un projet pédagogique APPN.

LES POINTS ESSENTIELS DEVANT APPARAÎTRE DANS LE PROJET :

1- Liens avec le projet de la classe ou de l'école.

2- Objectifs (du maître).

3- Compétences visées (ce que doivent savoir et savoir-faire les élèves à la fin du module) en références aux programmes

4- L'organisation pédagogique (qui est de la responsabilité de l'enseignant) :

- Déroulement des séances :
 - Transport, rotation des groupes, rôle de l'enseignant, rôle de l'intervenant,
 - que fait-on des élèves non participants ?
- Groupement des élèves :
 - Critères de constitution des groupes
 - Liste des élèves par groupes
 - Nom de la personne attachée au groupe.
 - Lieux d'activité de chaque groupe.
- Programmation de l'activité : Calendrier, étapes...

5- Les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

- Site : à contacter avant la première séance.
- Matériel de sécurité collectif et individuel.
- Consignes de sécurité spécifiques à l'APPN.
- Consignes en cas de problèmes : (qui prévenir, où, comment ?.)

AVIRON

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer sur une trajectoire rectiligne à l'aide d'avirons, sur un plan d'eau calme, dans une embarcation instable

Textes

- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- o Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
- o Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors série n° 7 du 23 septembre 1999.
- o Circulaire n°92-196 du 03/07/92.

Organisation

-Sites : déclarés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 ; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).

-Sécurité :

- o test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ; état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité obligatoires
- o prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques

- Equipement :

- o individuel : adapté à l'activité (brassières, chaussures fermées) et à la météo.
- o collectif : trousse de secours

-Encadrement :

Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité

Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans

- o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
- o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.

- Intervenants : cf. annexe 5 B.O hors série n°7, 23/09/99 + BPJEPS de la spécialité.

- Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux

Recommandations

- o Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau.
- o Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- o Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- o Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- o Etablir les listes d'élèves par groupe.

CANOE – KAYAK

Définition

Activité à encadrement renforcé
Se déplacer en utilisant le courant et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude

Textes

- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
- o Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
- o Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999.
- o Circulaire n°92-196 du 03/07/92.

Organisation

- **Sites** : déclarés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 ; rivières dont le débit est adapté aux capacités des enfants concernés (Classe 1).
- **Sécurité** :
 - o test nécessaire avant la pratique des sports nautiques
 - o état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité obligatoires
 - o prise en compte des conditions météorologiques et hydrographiques (crues naturelles ou lâchers d'eau)
- **Equipement** :
 - o individuel : adapté à l'activité et à la météo + brassières.
 - o collectif : trousse de secours
- **Encadrement** :
 - o Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécuritéCe nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans
 - o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves.
 - o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves.
- **Intervenants** : cf. annexe 5 B.O hors série n°7, 23/09/99 + BPJEPS de la spécialité.
- **Convention** : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux.

Recommandations

- o Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie faciles du bateau.
- o Ravitaillement en eau et en nourriture.
- o Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre.
- o Moyens de communication sur les embarcations de sécurité.
- o Port du casque recommandé.
- o Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- o Etablir les listes d'élèves par groupe

KAYAK DE MER

Définition
Activité à encadrement renforcé Se déplacer en utilisant le courant, les vagues et les pagaies sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude.
Textes
- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test nécessaire avant la pratique des sports nautiques - o Arrêté du 04-05-1995 : garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë, du kayak ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. - o Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors série n° 7 du 23 septembre 1999. - o Circulaire n°92-196 du 03/07/92.
Organisation
-Sites : un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés, les conseils de secours et le règlement intérieur de l'établissement sont affichés en un lieu visible par tous. -Sécurité : - o test nécessaire avant la pratique des sports nautiques ; état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité (norme CE) obligatoires - o prise en compte des conditions météorologiques - Equipement : - o individuel : adapté à l'activité et à la météo + brassières. - o collectif : trousse de secours - Encadrement : - o Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité Ce nombre sera ramené à 7 embarcations si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans. - o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves. - o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves. - Intervenants : cf. annexe 5 B.O hors-série n°7, 23/09/99 + BPJEPS de la spécialité. - Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux
Recommandations
- o Les conditions d'accès à l'embarcation permettent une entrée et une sortie facile du bateau. - o Ravitaillement en eau et en nourriture. - o Parcours et horaire probable de retour déterminés avant le départ et communiqués à la personne chargée de l'assistance à terre. - o Port du casque recommandé si exploration de zones spécifiques (ex. rochers, grottes, rase-cailloux...) - o Moyens de communication sur les embarcations de sécurité. - o Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident - o Etablir les listes d'élèves par groupe

VOILE – PLANCHE A VOILE

Définition
Activité à encadrement renforcé. Se déplacer en utilisant le vent sur une embarcation instable dans un milieu chargé d'incertitude
Textes
- o Circulaire 2000-075 du 31-05-2000 : test préalable à la pratique des sports nautiques. - o Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999. - o Circulaire n°92-196 du 03/07/92. - o Arrêté du 09-02-1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'APS qui dispensent un enseignement de la voile.
Organisation
-Site : bases nautiques déclarées à la D.D.J.S et «visitées» par l'équipe EPS 06, dans les zones de navigation utilisables, si possible balisées, ou à défaut, nettement délimitées ; un plan du ou des bassins et zones de navigation couramment utilisés ainsi que les conseils de secours et le règlement intérieur de l'établissement sont affichés en un lieu visible par tous. - Sécurité : - o test préalable à la pratique des activités nautiques. - o état et conformité des embarcations et des brassières de sécurité (norme CE) obligatoires - o prise en compte des conditions météorologiques. - Equipement : - o individuel : adapté à l'activité et à la météo et brassières. - o collectif : trousse de secours - Encadrement : - o Nombre maximum d'embarcations : 10 par bateau de sécurité Ce nombre sera ramené à 7 si le groupe de pratiquants comprend plus de 3 enfants de moins de 8 ans - o L'enseignant et un intervenant agréé jusqu'à 24 élèves. - o Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé supplémentaire par tranche de 12 élèves. -Support : - o Optimist ☐ 2 élèves maximum par embarcation, l'objectif étant la maîtrise individuelle - o Catamaran ☐ 3 élèves maximum par embarcation. -Intervenants : cf. annexe 5 B.O hors série n°7, 23/09/99 + BPJEPS de la spécialité. - Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux
Recommandations
Les bateaux de sécurité n'ont pas vocation à la permutation des élèves Les élèves ne pratiquant pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfait au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité

BAIGNADE

Définition
Activité à encadrement renforcé Temps de rafraîchissement et de jeux au cours d'une sortie (différent de l'activité de natation)
Textes
- o Circulaire du 22 juillet 1948 - o Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999. - o Circulaire n°92-196 du 03/07/92.
Organisation
- Site : La baignade s'effectue dans des zones autorisées, aménagées et surveillées (plages, bord de mer, plan d'eau...). En dehors de ces zones la baignade est interdite. Les emplacements aménagés à usage de baignade (piscines, bassins, plages, baignades organisées en rivière, en lac ou en mer), font l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs. Lacs, rivières, fleuves (vérifiez auprès de la mairie les endroits présentant des risques certains pour la baignade d'accès libre. La réglementation appartient au maire sur le territoire de sa commune. Il doit signaler, de façon permanente, par des panneaux, les dangers ou les interdictions). Littoral maritime (plages surveillées ou non, à vérifier). La baignade aménagée fait l'objet d'une surveillance appropriée. -Sécurité : L'organisation de la sécurité (donc des points évoqués ci-dessous) incombe au maire de la Commune. En conséquence, il convient de prescrire : - L'organisation de grands et petits bains et leur signalisation. - Le balisage et la délimitation de la partie des baignades dans laquelle on a pied par des bouées bien visibles reliées par un filin - La mise en place d'un périmètre de sécurité. - L'interdiction de se baigner par gros temps sur les plages - Une signalisation uniforme par drapeaux de différentes couleurs indiquant surveillance assurée ou terminée, alerte aux baigneurs, interdiction de se baigner - La signalisation des endroits rendus dangereux par des courants, des sables mouvants, des fonds brusques - La fixation de la limite des zones surveillées - L'aménagement d'un poste de secours équipé d'un matériel adapté, et sur les plages d'une barque ou d'un canot insubmersible - La surveillance est assurée obligatoirement par un MNS. - Equipement : - o Prévoir crème, tee-shirt, gourde, chapeau, parasol... - o Pas de support flottant (surf, body-board...) -Encadrement : Activité à encadrement renforcée cf. tableau n°3 p.10, B.O hors série n°7, 23/09/99. On veillera à adapter le taux d'encadrement à l'âge et au niveau des élèves : -Enfants de Moins de 6 ans : 1 adulte présent dans l'eau pour 5 enfants -Enfants de plus de 6 ans, 1 adulte présent dans l'eau pour 8 enfants - Intervenants : cf. annexe 5 B.O hors-série n°7, 23/09/99 +BE de spécialité natation - o Les intervenants bénévoles devront être agréés
Recommandations
- o CP à CM2 de préférence - o Tenir compte des conditions météo (ne pas hésiter à différer la sortie en cas de doute) - o Assurer la sécurité des élèves restés hors de l'eau - o Donner des consignes strictes aux élèves (limites à ne pas dépasser...)

EQUITATION

Définition
Activité à encadrement renforcé Se déplacer sur un équidé dans un milieu clos, aménagé et sécurisé ou sur des pistes balisées préalablement repérées (Activité à distinguer des « promenades à dos de poney »)
Textes
- o Circulaire 99-136 du 21-09-1999 : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - o Circulaire 92-196 du 03-07-1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques - o Lettre ministérielle du 27-02-1998 : intervenants extérieurs en EPS - o Circulaire 2005-001 du 05-01-2005 : séjours courts et classes de découvertes dans le 1^{er} degré - o Loi 84-610 du 16-07-1984 modifiée par la loi du 06-07-2000 : organisation et promotion des APS - o Arrêté du 04-05-1995 modifié par l'arrêté du 03-08-1999 : liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des APS - o Annexe à la lettre ministérielle 95-341 du 06-12-1995 : sécurité des APS- compétences de l'encadrant et référentiel de compétences en matière de sécurité
Organisation
-Sites : répertoriés par la D.D.J.S et « visités » par l'équipe EPS 06 (carrières, manèges, parcs, fermes, haras, centres équestres) -Sécurité : - o niveau de dressage des animaux adapté à l'âge des enfants - o suivi vétérinaire régulier des animaux - o selleries en bon état et adaptées à la taille des enfants - o état et conformité des installations et du matériel mobile - o état et conformité des bombes ou casques obligatoires - o prise en compte des conditions météorologiques - o trousse de secours - o téléphone cellulaire pour prévenir les secours (112) -Equipeement : adapté à l'activité et à la météo ; bombe ou casque obligatoire pour chaque cavalier et chaussures fermées -Encadrement : (renforcé) cf tableau n°3 p.10, B.O hors-série n°7, 23/09/99 -Intervenants : - o Enseignant de la classe - o Brevet d'Etat de la spécialité (activités équestres ou Equitation) agréé par l'Education Nationale - o Stagiaire B.E du Tuteur B.E, agréé par l'Education nationale - o BPJEPS mention équitation agréé par l'Education Nationale - o ETAPS titulaires avec compétences reconnues dans l'activité - o Bénévole agréé par l'Education Nationale - Convention : avec le prestataire de services s'il y a lieu.
Recommandations
Pratique équestre sur l'animal (monte) mais également autour (abordage, soin, etc...). L'activité s'inscrit dans un projet d'apprentissage(en amont et en aval du cycle proprement dit). La vigilance doit être constante en présence de l'animal (rappel régulier des consignes de sécurité à respecter)

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR (PAH)

Définition

Ce sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant aux pratiquants de cheminer en hauteur de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels
On ne considèrera pas cette activité comme pouvant se programmer sur plusieurs séances, mais comme une activité ponctuelle ludique et récréative.

Autorisées : Seulement pratiques classées « autonomes » sur parcours acrobatiques en hauteur ».

Interdites : Les pratiques « encadrées » (via ferrata, grimpe dans les arbres). Le public scolaire évolue « *sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrain clos et normalisé* ». (Instruction 09-089).

Textes

Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999.

Instruction N° 09-089. Condition de surveillance et d'encadrement PAH (juillet 2009)

Normalisation AFNOR (2008). Exigences de construction et exploitation PAH

Organisation

- **Sites :** (parfois nommés « acrobranche ») Gréolières, La Colmiane, Peira-Cava, Valberg, Villeneuve-Loubet, Grasse, Castérino, Saint Auban...

-**Sécurité :** la responsabilité du propriétaire du site ne concerne que la partie matérielle de l'installation. Pour les classes de maternelle, l'activité sera possible à condition que la structure des ateliers puisse permettre une **surveillance de niveau 1** : définie comme une situation dans laquelle un opérateur (ou accompagnateur) peut intervenir physiquement.

-**Equipement :**

Equipement individuel de protection (harnais, longe, casque, connecteurs) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie)

-**Encadrement :** L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par au moins un adulte pour un groupe de 6 élèves maximum (les « opérateurs » du centre ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement). Les opérateurs du parc (opérateurs de PAH) assurent la surveillance permanente de chacun des parcours sur lesquels évoluent les élèves.

Recommandations

Il est souhaitable que cette activité s'inscrive dans un module d'apprentissage d'escalade et que les enfants puissent s'engager dans l'activité avec un minimum de préparation physique et technique. La présentation des règles de sécurité et de fonctionnement est indispensable. Elle est faite en début de pratique par les responsables du parc sous la forme d'atelier d'initiation (maîtrise du mousquetonnage, démousquetonnage, assurage, notamment)

Un contact de l'enseignant avec le responsable du parc (ou mieux une visite préalable du parc) est recommandé afin d'adapter l'encadrement aux spécificités de chaque site. Des conventions ont été signées avec l'E.N (se renseigner) qui précisent notamment l'organisation générale de la visite et le rôle des différents encadrants.

ESCALADE et GRIMPE

Définition

2 types : « grimpe » (encadrement non renforcé) et « escalade » (encadrement renforcé)

Pratiquer l'escalade c'est se déplacer en terrain inconnu sur un plan naturel ou artificiel, plus ou moins vertical, avec des difficultés plus ou moins grandes (qualité/nbre de prises, dévers).

L'activité se pratique : sans ou avec matériel d'assurage (corde, baudrier, mousqueton)

: sur structure naturelle (bloc ext, falaise) ou artificielle (SAE sur mur, pan, bloc int)

L'utilisation des cordes et baudriers est obligatoire au-dessus de 3 mètres

Textes

-circulaire du 3 Juillet 1992 sur les intervenants extérieurs.

-circulaire 99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999.

Depuis juillet 2002, le port du casque est obligatoire en milieu naturel, recommandé sur site artificiel d'escalade (SAE).

Organisation

si encadrement non renforcé (grimpe)

-Sites : Pratique en intérieur ou extérieur. Le matériel d'assurage n'est pas obligatoire car **hauteur limitée** : salle de pan, « bloc » (artificiel ou naturel), SAE (type mur équipé, avec une limite à ne pas dépasser).

-Sans le matériel d'assurage le franchissement des mains est limité à :

▶ 2,50 mètres à l'école élémentaire (3m max. selon la qualité du sol, le niveau des élèves)

▶ 2 mètres à l'école maternelle.

Sol amortissant obligatoire (tapis, matelas, sable, gravier...) même en extérieur, avec un recul sécurisé égal à 2 m minimum

-Encadrement : L'enseignant peut encadrer seul l'activité

si encadrement renforcé (escalade)

-Sites : Pratique en intérieur ou extérieur avec matériel d'assurage au-dessus d'une certaine hauteur : falaises dont les voies sont équipées à demeure, vérifiées et nettoyées, Structure Artificielle d'Escalade (ex mur d'escalade de gymnase)

-Avec le matériel d'assurage, le franchissement des mains est autorisé :

▶ Les mains peuvent dépasser la limite des 2m50 /3 mètres maximum en élémentaire (2 mètres en maternelle)

▶ Utilisation de matériel : baudriers, cordes, mousquetons... Assurage « en moulinette ». La pratique sur des voies nécessitant plusieurs longueurs de corde est interdite. L'utilisation du matériel d'assurage est obligatoire au-dessus de 3 mètres.

Encadrement ▶ En maternelle : (Pratique exceptionnelle juste pour « découvrir » le matériel d'assurage) le maître de la classe + 1 intervenant agréé ; au-delà de 12 : 1 intervenant agréé en + pour 6.

▶ **En élémentaire** : le maître de la classe + 1 intervenant agréé ; au-delà de 24 : 1 intervenant agréé en + pour 12.

Intervenants bénévoles : agréés DSDEN - **Intervenant rémunérés** :

▶ B.E.E.S. BP/DE JEPS escalade.

▶ B.E. aspirant guide.

▶ B.E. guide de haute montagne.

▶ Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention du Brevet d'Etat)

▶ Les fonctionnaires territoriaux (ETAPS) reconnus compétents, employés par la mairie, sont également autorisés à encadrer l'escalade.

La structure d'escalade (naturelle ou artificielle) ainsi que l'équipement doivent être aux normes, déclarés et vérifiés (se renseigner auprès de la mairie, du CP)

Le port du casque est obligatoire en milieu naturel, recommandé sur site artificiel d'escalade (SAE).

Recommandation

Pour l'escalade en milieu naturel, un taux d'encadrement de 1 intervenant agréé pour 8 enfants maximum

ORIENTATION

Définition

Dans un milieu naturel, connu et/ou inconnu et varié, se déplacer seul ou à plusieurs d'un point à un autre rapidement en utilisant un document de référence soit une carte soit un plan et éventuellement une boussole

Textes

Circulaire 99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999.
 Circulaire n°92-196 du 03/07/92.

Organisation

-Sites :

cycles I et II : espace scolaire (salles de classe, de jeux ou cour), milieu protégé proche de l'école (cour, parc, gymnase, stade) et / ou milieu protégé adapté.

cycle III : milieu protégé proche de l'école, milieu naturel avec parcours aménagé par l'enseignant, milieu naturel avec parcours permanent d'orientation.

-Sécurité :

Au niveau de l'enseignant : S'assurer des conditions de faisabilité de l'activité : lieu reconnu, bien délimité et sécurisé, conditions climatiques favorables.

Au niveau des enfants :

Connaître les limites du terrain de jeu, le point et les horaires de ralliement.

Connaître le signal de fin de jeu.

-Equipement : tenue adaptée au lieu.

-Encadrement : en cas de sortie : cf. tableau 2 p.9, B.O hors-série n°7, 23/09/99

-Organisation des groupes : groupes évolutifs de la ½ classe, vers la course individuelle selon le niveau de classe et le lieu.

-Intervenants rémunérés : cf. annexe 5 B.O hors série n°7, 23/09/99

-Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux. Avec le propriétaire en cas de lieu privé.

Recommandations

- vérifier la fiabilité des documents utilisés
- Privilégier des groupes à effectif réduit encadrés par 1 adulte
- être muni de téléphones portables efficaces dans la zone ou de talkies walkies,
- avoir averti le représentant des Eaux et Forêts de l'utilisation de la zone dont il est responsable, ou avoir obtenu l'autorisation selon le cas,
- choisir un signal sonore adapté à l'étendue de la zone utilisée,
- prévoir une tenue et un équipement adaptés.
- avoir pris connaissance des conditions météorologiques.
- Informer tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident
- Etablir les listes d'élèves par groupe

PROMENADE et RANDONNEE EN MONTAGNE

Définition

2 types : promenade (encadrement non renforcé) et randonnée (encadrement renforcé)

Déplacement pédestre dont l'objectif principal relève du domaine de l'EPS et est adapté au niveau des élèves, permettant de travailler la compétence « adapter ses déplacements à différents types d'environnement ».

Activités se déroulant en moyenne montagne et accessible par des sentiers.

Interdites : Les pratiques sur des itinéraires nécessitant un matériel spécifique pour la progression (corde, piolet, crampons, ...), de même la haute montagne (présence permanente de neige, névés, de glaciers et d'importants dénivelés).

Textes

Circulaire 2004-138 du 13/07/2004.

Circulaire 99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999. relatif à l'altitude et au dénivelé.

Organisation

Si encadrement non renforcé (« **promenade en montagne** ») : 4 critères

- groupe autonome pendant 2h de marche (cad à 1 h au plus d'un accès facile)
- durée = inférieure à 4 heures de marche effective (pour des sorties à la journée) et sur des chemins et sentiers balisés
- maximum 500 m de dénivelée cumulée positive
- sur l'ensemble du parcours le responsable doit être en mesure de donner l'alerte (par tel ou radio)

-Encadrement cf. tableau 2 p.9, B.O hors-série n°7, 23/09/99.

-Intervenants :

Bénévoles (généralement intervenants ponctuels) = autorisés par le directeur

Si encadrement renforcé (« **randonnée en montagne** ») : dénivelé plus important – 500 m- Plus de 4 h de marche ou à plus d'1 h d'un accès facile ou pas de réseau sur le parcours

-Encadrement : Minimum (renforcé) cf tableau n°3 p.10, B.O hors-série n°7, 23/09/99

-Intervenants :

Des professionnels titulaires d'un brevet d'état de la spécialité (BE AMM, aspirant guide et guide) et agréés

Les fonctionnaires territoriaux titulaires reconnues compétents. Des bénévoles agréés.

Recommandations

Equiper des enfants et des adultes adapté aux conditions de la montagne. Se munir d'un téléphone portable ou d'une VHF.

Prévoir eau et nourriture, ainsi qu'une trousse de secours (couverture de survie fortement conseillée).

Avant la sortie :

Reconnaître l'itinéraire et s'informer auprès de professionnels. Informer le groupe de gendarmerie de montagne avant la sortie.

S'informer des conditions météorologiques (météo montagne 06 : 08 92 68 02 06).

Eviter les sentiers exposés ou aériens : arêtes, corniches, exposition aux chutes de pierres, ... Partir tôt de manière à terminer la randonnée en milieu d'après-midi

Chaque encadrant doit posséder la liste des membres du groupe.

Laisser l'itinéraire au centre ou à l'école

Indiquer l'horaire probable de retour

Trousse de secours

Informers les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

RAQUETTES A NEIGE

Définition
2 types : promenade (encadrement non renforcé) et randonnée (encadrement renforcé) Activité de déplacement en milieu enneigé (moyenne montagne) permettant la découverte du milieu montagnard.
Textes
-circulaire du 3 Juillet 1992 sur les intervenants extérieurs. -circulaire 87-373 du 23/11/87. -circulaire 99-136 du 21/09/99 du B.O. hors série n° 7 du 23 septembre 1999. -arrêté ministériel du 20/05/75.
Organisation
Si <u>encadrement non renforcé</u> (« promenade en raquettes ») : 2 critères 1 – les déplacements se situent dans un secteur de proximité situé autour ou dans un environnement immédiat de la structure d'accueil, à une heure au plus d'un accès facile (routier). 2 – Et/ou ils se situent dans un espace aménagé et sécurisé, ou sur des itinéraires repérés, sans rupture de pentes, ne présentant aucun risque objectif, permettant un accès facile à un point de secours. -Encadrement cf. tableau 2 p.9, B.O hors-série n°7, 23/09/99. -Intervenants : Bénévoles (généralement intervenants ponctuels) = autorisés par le directeur Si <u>encadrement renforcé</u> (« randonnée en raquettes ») = parcours long, éloigné de la structure d'accueil, avec des ruptures de pente prononcées -Encadrement : Minimum (renforcé) cf tableau n°3 p.10, B.O hors-série n°7, 23/09/99 -Intervenants : -rémunérés : personnel des collectivités territoriales et salariés de droit privé possédant le BEES d'alpinisme ou d'accompagnateur en moyenne montagne, guide ou aspirant guide, ou BEES stagiaire bénévoles : adultes agréés par la DSDEN après vérification de qualification. -Convention : si nécessaire ; notamment en cas de présence régulière d'intervenants extérieurs rémunérés.
Recommandations
-Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige. -Reconnaissance préalable du parcours par l'encadrement. -Annuler la sortie en cas de risque avalanche. -Bien gérer le temps (partir tôt et prévoir une marge horaire en cas d'aléa). -Informers les parents du projet ; laisser à l'école ou à la structure d'accueil les informations indispensables (horaires, effectif, itinéraire) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés si nécessaires. -Public : élèves de cycle 2 et cycle 3. - Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident -Etablir la liste des élèves par groupes.

SKI ALPIN

Définition
Activité à encadrement renforcé Activité de glisse se déroulant sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.
Textes
Circulaire 92-196 du 3/07/92. Circulaire 87-373 du 23/11/87. Circulaire 99-136 du 21/09/99 du B.O. hors série n° 7 du 23 septembre 1999.
Organisation
-Site : pistes balisées et ouvertes - ski hors-piste interdit. -Sécurité : -les élèves ne skient jamais seuls. -l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe. -les élèves de moins de 1 ,25m utilisant un télésiège doivent être accompagnés d'un adulte. -l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie. -Equipement : -matériel en état, bien réglé ; tenue vestimentaire adaptée. -le casque est un élément de protection vivement recommandé en ski alpin (obligatoire en Italie) Encadrement : (renforcé) cf tableau n°3 p.10, B.O hors série n°7, 23/09/99 -Organisation des groupes : groupe de 12 élèves avec 2 adultes (2 pour 6 élèves de Maternelle) -Intervenants : qualifiés et agréés -Convention : nécessaire et indispensable avec la collectivité partenaire
Recommandations
- Se renseigner sur la météo et supprimer une sortie si nécessaire. - Chaque responsable de groupe doit avoir une liste des élèves de son groupe. - Les lieux de rendez-vous doivent être clairement définis - Les téléskis, les télésièges et les télé cabines sont des moyens de transport à utiliser en respectant la réglementation. - Public vise : Prioritairement aux cycle 2 et cycle 3. - Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

SKI DE FOND

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité de glisse se déroulant - sur des pistes aménagées, balisées et ouvertes par les responsables de la station.

-sur des champs de neige reconnus et sûrs

Textes

Circulaire 99 136 du 21/09/99 sur les sorties scolaires.

Circulaire 92-196 du 3/07/92

Circulaire 87-373 du 23/11/87

Organisation

-Site : pistes et champs de neige connus pour leur sécurité.

-Sécurité :-les élèves ne skient jamais seuls.

-l'enseignant doit savoir où évolue chacun des groupes de sa classe.

-l'enseignant doit être vigilant quant aux conditions météorologiques et peut suspendre ou ajourner l'activité en cas d'intempérie.

-Equipement : matériel en bon état, bien réglé ; tenue vestimentaire adapté.

-Encadrement : (renforcé) cf tableau n°3 p.10, B.O hors-série n°7, 23/09/99

-Intervenants : qualifiés et agréés

-Convention : si nécessaire ; notamment en cas de présence d'intervenants extérieurs rémunérés.

Recommandations

-Choix d'un parcours adapté aux possibilités des élèves : pente, longueur, état de la neige.

- S'informer des conditions météo du jour et ne pas hésiter à reporter une sortie en cas de conditions particulières.

- Bien gérer le temps : heure de départ, durée de la sortie, heure du retour.

- informer les parents du projet ; laisser à l'école les informations indispensables (horaires, effectif, itinéraires) ; demander les autorisations de fréquentation auprès des propriétaires des terrains traversés.

- Public : élèves de cycle 2 et de cycle 3. Autorisation spéciale pour les élèves de petite et moyenne section des classes à plusieurs niveaux et des classes de station.

- Informer les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident

- Etablir la liste des élèves par groupes.

VTT

Définition

Activité à encadrement renforcé

Se déplacer d'un point à un autre dans un milieu incertain et variable (en général dans la nature), au moyen d'un engin roulant (le vélo) nécessitant une activité (physiologique, musculaire, cognitive, affective...) d'équilibre, de pilotage et de propulsion de la part du pratiquant.

Dans l'enceinte de l'école, ou en terrain fermé adapté et protégé, le vtt ne représente pas une activité nécessitant un encadrement renforcé

Textes

circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999)

Organisation

- **Sites** : naturel (chemins, forêts, prés, ...) ou aménagé.

- **Sécurité** :

o vélo adapté à la taille des enfants et en bon état (freins, pneus,)

o port du casque obligatoire (pour les enfants et l'encadrement)

o bonnes conditions météorologiques

- Equipement :

o des vêtements adaptés, des gants, une gourde

o un sifflet et une carte par adulte, gilet fluo recommandé/ accompagnant

o une trousse de secours et une trousse de réparation

o un téléphone portable

- **Encadrement** :

o espace protégé : possibilité d'un enseignant seul

o activité renforcée : cf. tableau n°3 p.10, B.O hors série n°7, 23/09/99.

Attention au passages sur route (voies de circulation ouvertes au public) = changement de taux d'encadrement : passage de 2/24 en sentier à 2/12 sur route.

Rappel circulaire 99 : *"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître +1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "*

- **Intervenants** : cf. annexe 5 B.O hors-série n°7, 23/09/99 + BPJEPS de la spécialité

- **Convention** : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux. Avec le propriétaire en cas de lieu privé.

Recommandations

-Toute sortie ne saurait se concevoir sans un apprentissage préalable en milieu protégé (notion de programmation d'école)

-Reconnaître le parcours : il doit être adapté au niveau de pratique des enfants

-Exclure les itinéraires étroits et escarpés, tous les passages dangereux notamment les zones rocheuses, les pentes supérieures à 30 % sont interdites - Organisation des groupes : deux personnes agréés par groupe de 12.

-Eviter les passages sur route (changement de taux d'encadrement : passage de 2/24 en sentier à 2/12 sur route).

-Prévoir des arrêts fréquents connus de tous.

-Avoir pris connaissance des conditions météorologiques.

-Déposer l'itinéraire à l'école ou au centre.

-Informers tous les intervenants sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de problème mécanique

-Etablir les listes d'élèves par groupe

-Vérifier avant le départ l'état et le bon fonctionnement des vélos (freins, pneus, selle et guidon, serrage des roues, ...).

CYCLISME SUR ROUTE

Définition
Activité à encadrement renforcé Déplacement à vélo sur des voies de circulation ouvertes au public
Textes
circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999)
Organisation
Encadrement : Rappel circulaire 99 : <i>"le taux minimum d'encadrement renforcé pour le cyclisme sur route est le suivant : jusqu'à 12 élèves = le maître + 1 adulte qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant, au-delà de 12 = 1 adulte supplémentaire qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant pour 6 élèves "</i> Intervenants : cf. annexe 5 B.O hors-série n°7, 23/09/99 + BPJEPS de la spécialité
Recommandations
-Compte tenu de l'exposition aux risques et de la vulnérabilité de groupes d'élèves évoluant dans la circulation automobile, cette forme de pratique ne peut être proposée que de manière exceptionnelle au cycle 3 en dehors des routes très fréquentées (privilégier les pistes cyclables) - Choisir des routes à faible circulation et exclure tous les passages dangereux ou trop pentus. - Prévoir des arrêts fréquents connus de tous. -Tout déplacement sur la voie publique est organisé de telle manière que la distance entre les sous-groupes encadrés par un adulte agréé permette aux véhicules de doubler sans risque. -Sur route, un véhicule d'accompagnement s'avère utile (signalement du groupe, dépannage, élève en difficulté). -Dans tous les cas (milieu fermé, voie publique, randonnée), le port d'un casque adapté est obligatoire (équipement de protection individuel), les gants fortement conseillés ; il est vivement recommandé que les accompagnateurs portent une chasuble fluorescente -Informier préalablement (élèves, encadrants) des règles essentielles de circulations routières et cyclistes

SPELEOLOGIE

Définition

Activité à encadrement renforcé (classe 1 et 2)

L'activité consiste en la découverte de cavités naturelles en sous-sol. La pratique est autorisée seulement en cavités de classe 1 et 2 (la classe 0 étant simplement une « visite des grottes »)

Textes

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999)

Fédération française de spéléologie

Organisation

Activité physique ordinaire : classe 0

- Classe 0 : cavité aménagée pour le tourisme.

Encadrement :

Les cavités de classe 0 ne nécessitent pas d'encadrement renforcé. Elles n'entrent pas dans le champ de la pratique des activités physiques et sportives (sortie ponctuelle de découverte).

Activité physique classée à encadrement renforcé : classe 1 et 2

- Classe 1 : cavité ou portion de cavité ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage.
- Classe 2 : cavité ou portion de cavité d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie avec des obstacles ponctuels. Leur franchissement nécessite éventuellement du matériel et la présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.

Encadrement : Les cavités (ou portion de cavité) de classe I nécessitent un encadrement renforcé : en élémentaire = le maître + 1 adulte supplémentaire (qualifié ou bénévole agréés) jusqu'à 24 élèves (+ 1 autre jusqu'à 36 élèves).

Intervenants : La qualification requise pour l'I.E est le brevet d'État, option spéléologie.

Les cavités (ou portion de cavité) de classe II utilisées à l'école élémentaire nécessitent également un encadrement renforcé

Encadrement/Intervenants : idem taux + qualification/agrément.

Recommandations

-Dans le cas de la classe II, il est souhaitable que la pratique de la spéléologie corresponde à une activité de fin de cycle d'apprentissage. Ces cavités de classe II ne peuvent servir de support à une activité de découverte de type ponctuel. En effet, l'évolution des élèves dans ce type de cavités (ou portion de cavité) suppose l'acquisition et la maîtrise d'habiletés motrices progressivement construites, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder des obstacles verticaux dont la hauteur n'excède pas une dizaine de mètres. Les élèves doivent disposer d'une autonomie qui suppose la maîtrise de l'utilisation des EPI (équipements de protection individuelle) et des déplacements, adaptés au milieu souterrain.

- Organisation : groupes limités à 8 élèves pour deux adultes encadrants (en contrôle visuel permanent). Chaque groupe est encadré par au moins un encadrant spécialement qualifié dans l'activité

TIR A L'ARC

Définition
Activité à encadrement renforcé Activité de tir de précision sur cible fixe, en ligne (pas en parcours) à l'aide d'un arc classique et des flèches
Textes
Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999)
Organisation
- Sites : Spécifiques (pas de tir ou stand de tir d'une association). Ou espaces aménagés couverts (préau, grande salle, gymnase...) ou découverts (cour, terrain de sport, prairie...) - Encadrement : - o activité renforcée : cf. tableau n°3 p.10, B.O hors-série n°7, 23/09/99. - Intervenants : cf. annexe 5 B.O hors-série n°7, 23/09/99 - BEES option tir à l'arc ou BPJEPS +spécialité tir à l'arc - Convention : avec la collectivité territoriale ou l'association pour les intervenants et les lieux. Avec le propriétaire en cas de lieu privé.
Recommandations
- L'aire de tir doit avoir une longueur de 15 à 25 mètres au maximum pour l'initiation. Au début, la ligne de tir se situe à 6 mètres environ des cibles. Puis possibilité de culminer jusqu'à 15 mètres (tir avec viseur) - Sa largeur est fonction du nombre de participants; à titre indicatif, il est souhaitable de prévoir pour 4 cibles, 7 mètres environ - Le périmètre du terrain doit être protégé et balisé, de même que les abords - Les abords du terrain doivent comporter un affichage indiquant la pratique du tir à l'arc et interdisant l'accès à l'intention de publics pouvant fréquenter les environs du site. - Ne permettre qu'un seul accès et supprimer le risque lié aux flèches perdues. Une protection latérale doit comprendre des barrières, des banderoles, des haies ou des lignées d'arbres. - Une protection derrière les cibles doit être assurée par des obstacles naturels (butte de terre) ou à l'aide de filets de protection spécifiques au tir à l'arc, à 2,5 mètres au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés au minimum à 1 mètre derrière les cibles. Ne pas tirer avec un mur en ciment juste derrière (flèches tordues ou cassées), mais s'assurer que l'espace hors cible, à portée de flèche ne risque pas d'être fréquenté. - Le pas de tir. Il est recommandé d'établir un pas de tir unique, en plaçant les cibles aux différentes distances (le cas échéant). Soleil si possible dans le dos des tireurs - Les cibles. Il est recommandé d'utiliser, soit des cibles synthétiques légères, faciles de manipulation avec des chevalets également de construction légère, soit des cibles en plaque de paille compressée, plus lourdes que les précédentes, mais pouvant être déplacées. Centre de la cible à 1m 20 environ (hauteur des yeux de l'enfant). Eviter des cibles trop hautes car les flèches qui manquent la cible vont trop loin. Garnir éventuellement les porte-cibles (de mousse, carton) pour éviter le retour des flèches vers les tireurs - Une cible pour 4 personnes maximum - Les cibles doivent être solidement ancrées au sol (en cas de vent ou de retrait des flèches de la cible). Placement et consignes: · Les tireurs doivent être situés sur la même ligne de tir (matérialisée par des plots, bancs). Interdiction de dépasser cette ligne avant le signal de l'enseignant (donné lorsque le dernier tireur a tiré sa dernière flèche) · Les autres archers en attente doivent se trouver en arrière des tireurs (espace également matérialisé) · En retirant les flèches de la cible : attention de ne pas les abimer et de ne pas blesser un camarade trop près Equipement · Utiliser un matériel adapté à la taille des élèves : arcs, flèches. Puissance de l'arc inférieure à 20 livres. · Porter une attention particulière sur la ciblerie (voir ci-dessus)

RANDONNEE PALMEE

Définition

Activité à encadrement renforcé

Activité d'observation du milieu aquatique ou marin proche de la surface, avec palmes, masque et tuba

Textes

- o Circulaire n°92-196 du 03/07/92.
- o Circulaire n°99-136 du 21/09/99 du B.O. hors-série n° 7 du 23 septembre 1999.
- o Arrêté 31/12/ 2016 (délégation ministérielle FFESSM) –Réglementation Plongée FFESSM du 16/01/2017
- o Code du sport – art. A 212-1 de l'annexe II-1

Organisation

- **Site :** - Soit une zone délimitée et balisée par le responsable technique. Soit, un site non spécifiquement équipé et balisé, tel un « sentier sous-marin » répertorié, mais adapté au niveau des élèves, situé dans 1 zone interdite à la navigation moteur ou balisée pour en limiter et contrôler l'accès. L'encadrement prend toute mesure de sécurité par rapport au site d'accueil (passage entre les rochers, méduses, pêcheurs...)
- La mise à l'eau : seulement depuis la plage, la côte ou un lieu sécurisé (pas de départ directement depuis un bateau, même si le groupe est amené par bateau sur le site).
- Les déplacements : en surface, exceptionnellement des apnées d'exploration courtes et peu profondes

-Sécurité :

-S'assurer que les enfants savent nager – 30 à 40 minutes dans l'eau maximum. L'apnée n'est pas recherchée pour elle-même. Elle est courte (le repère de temps est l'âge de l'enfant, par ex. 10 ans = 10 secondes) et peu profonde (1m50 maximum).

Le site et le parcours sont choisis en fonction du niveau des pratiquants (jeunes débutants)

S'informer des conditions météo et maritimes du jour (mer non agitée) et de la température de l'eau, égale ou supérieure à 18°. Par confort thermique, l'activité se déroulera plutôt de début juin à début octobre.

Le matériel qui est proposé doit être régulièrement vérifié et correctement entretenu par la structure. Les tubas mis à disposition sont désinfectés avant chaque changement d'utilisateur.

Est prévu par la structure d'encadrement un Plan d'Organisation de Sauvetage et de Secours adapté au site (communication, évacuation, matériel de secours)

Selon la forme d'organisation retenue (par ex. un 1/2 groupe dans l'eau, l'autre en activité hors de l'eau) prévoir un encadrement « vie collective » conforme aux textes en vigueur pour les enfants restant à terre. L'encadrement se fait dans l'eau ou à partir d'une embarcation ou du bord si les conditions le permettent

- Equipement :

Palmes, masque et tuba conformes aux normes en vigueur et adapté à l'enfant. Aucun lestage n'est autorisé.

- 1. Port d'une combinaison ou d'un «shorty», aux normes en vigueur et adaptés à l'enfant
- 2. Un support flottant, individuel ou collectif, qui permet de prendre appui et de signaler sa présence

-Encadrement :

Activité à encadrement renforcé cf. tableau n°3 p.10, B.O hors-série n°7, 23/09/99.

Recommandé :

Taux d'encadrement de 8 élèves par adulte qualifié sous la responsabilité de l'enseignant.

- Intervenants : -

- BEES / BPJEPS/DEJEPS mention plongée subaquatique, avec carte professionnelle à jour
- ETAPS (compétence reconnue dans l'activité)

o Les intervenants bénévoles (test ou détenteurs du brevet de moniteur fédéral 1^{er} degré) seront agréés I.A

Recommandations

- o Cycle 3 de préférence –Elèves autonomes dans l'eau (si doute, leur faire passer un test ou une évaluation de type « *se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion* »)
- o Ces actions sont appuyées par un projet pédagogique visant la découverte et la protection de la faune et de la flore sous-marines. Le cycle PMT s'inscrit ainsi dans une durée permettant de réels apprentissages et une sensibilisation accrue (il pourra aussi être intégré aux compétences visées du savoir-nager)
- o S'assurer auprès des parents que l'enfant n'a pas de contre-indication médicale à l'apnée (pbm ORL) en cas de doute, demander un certificat médical de non contre-indication.
- o Eco-gestes : savoir « se mettre à l'eau » sans détériorer les sols - Ne pas faire de prélèvements

